

Provisoire

Réservé aux participants

26 mars 2024

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quatorzième session (Seconde partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3647^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mercredi 26 juillet 2023, à 15 heures

Sommaire

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatorzième session
(*suite*)

Chapitre V

Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fr@un.org).



Présents :

Présidente : M^{me} Galvão Teles

Membres : M. Akande
M. Argüello Gómez
M. Asada
M. Cissé
M. Fathalla
M. Fife
M. Forteau
M. Grossman Guiloff
M. Huang
M. Jalloh
M. Laraba
M. Lee
M^{me} Mangklatanakul
M. Mavroyiannis
M. Mingashang
M. Nesi
M. Nguyen
M^{me} Okowa
M^{me} Oral
M. Ouazzani Chahdi
M. Oyarzábal
M. Paparinskis
M. Patel
M. Reinisch
M^{me} Ridings
M. Ruda Santolaria
M. Sall
M. Savadogo
M. Tsend
M. Vázquez-Bermúdez
M. Zagaynov

Secrétariat :

M. Llewellyn Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 15 h 10.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante-quatrième session (suite)

Chapitre V

Règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties

(A/CN.4/L.977 et A/CN.4/L.977/Add.1)

La Présidente invite la Commission à reprendre l'examen du projet de rapport, en commençant par la partie du chapitre V publiée sous la cote [A/CN.4/L.977](#).

A. *Introduction*

Paragraphes 1 et 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

B. *Examen du sujet à la présente session*

Paragraphes 3 à 5

Les paragraphes 3 à 5 sont adoptés.

Paragraphe 6

Le paragraphe 6 est adopté, étant entendu qu'il sera complété par le secrétariat.

C. *Texte des projets de directive sur le règlement des différends auxquels des organisations internationales sont parties provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatrième session*

1. *Texte des projets de directive*

Paragraphe 7

La Présidente rappelle que le texte des projets de directives 1 et 2 a déjà été adopté ; seule la phrase introductive du paragraphe 7 doit encore l'être.

Le paragraphe 7 est adopté.

La Présidente invite la Commission à examiner la partie du chapitre V publiée sous la cote [A/CN.4/L.977/Add.1](#).

2. *Texte des projets de directive et des commentaires y relatifs provisoirement adoptés par la Commission à sa soixante-quatrième session*

Paragraphe 1

La phrase introductive du paragraphe 1 est adoptée.

Commentaire du projet de directive 1 (Objet)

Paragraphe 1

M. Jalloh dit que la dernière phrase du paragraphe devrait être harmonisée avec la seconde phrase du paragraphe 1 du commentaire du projet de directive 2. Elle devrait donc être reformulée comme suit : « Ces termes contribuent également à circonscrire l'objet du sujet. ».

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

M. Paparinskis dit que, si les différends portant sur les règles de l'organisation, telles qu'elles sont définies à l'article 2 b) des articles sur la responsabilité des organisations internationales, relèvent du projet de directive 1, alors il faudra ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 2 : « Un différend impliquant une organisation internationale peut également relever des règles de cette organisation. ».

Le paragraphe 2, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 3

M. Sall estime qu'il est inexact de dire dans la seconde phrase que l'Organisation des Nations Unies a agi « au nom » de ses agents dans l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*, puisqu'elle a en fait agi en son nom propre. Il conviendrait donc de reformuler cette phrase pour qu'il y soit question des réclamations internationales que des organisations internationales formulent pour des dommages qu'un État a causés à leurs agents.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait remplacer le membre de phrase « déposent au nom de leurs agents lésés par un État » par le membre de phrase « formulent pour des préjudices subis par leurs agents ».

M. Ouazzani Chahdi dit que l'intitulé complet de l'avis consultatif devrait figurer dans la seconde phrase.

La Présidente dit qu'il est peut-être d'usage de faire figurer l'intitulé complet de l'avis dans une note de bas de page et d'employer une forme courte dans le corps du document. Le secrétariat sera consulté à ce sujet.

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté sous cette réserve.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 est adopté.

Paragraphe 5

M. Paparinskis dit qu'il aimerait que le Rapporteur spécial confirme que la référence au « droit administratif interne de l'organisation internationale », qui figure à la fin du paragraphe, ne vise ni à inclure ni à exclure ce droit de l'objet du sujet et que cette question reste ouverte.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit que les différends qui peuvent relever des types de contrats évoqués dans la phrase ne sont nullement exclus de l'objet du sujet.

M. Sall dit que, dans la dernière phrase du paragraphe 5, le membre de phrase « comme faisant partie du droit administratif interne » devrait être remplacé par le membre de phrase « comme relevant du droit administratif interne ».

M. Forteau dit, concernant la première phrase de la version anglaise, que la succession des adjectifs « national », « municipal », « internal » et « domestic », chacun renvoyant à une note de bas de page dans laquelle figurent des références qui sont sans rapport avec le sujet à l'examen, est déconcertante et ne semble pas apporter grand-chose au commentaire. Il conviendrait de simplifier cette phrase.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit qu'il a employé ces quatre adjectifs pour indiquer aux lecteurs que la Commission n'a pas désigné le droit non international de manière uniforme dans ses travaux antérieurs. Chacun de ces adjectifs a été employé par la Commission dans le passé et chacune des notes de bas de page fait référence aux textes issus des travaux de la Commission dans lesquels l'adjectif auquel la note se rapporte a été utilisé. Si les membres estiment que cela est nécessaire, les quatre notes de bas de page qui sont numérotées de 12 à 15 pourront être fusionnées en une seule note de bas de page dans laquelle la variation des usages sera expliquée.

M. Forteau se dit favorable à une telle fusion, qui serait particulièrement utile aux lecteurs de la version française, puisque celle-ci ne contient que deux adjectifs français au paragraphe 5 – « national » et « interne » – et énumère ensuite les différents adjectifs anglais.

M. Jalloh souscrit à la proposition du Rapporteur spécial consistant à fusionner les notes de bas de page en une seule et même note.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite laisser le paragraphe 5 en suspens jusqu'à ce que la note soit établie.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 6

M. Forteau dit que, bien que le paragraphe 6 fasse seulement référence à l'obligation qu'impose le droit des droits de l'homme d'assurer l'accès à la justice, des réclamations pourraient être présentées pour des violations d'autres obligations en matière de droits de l'homme commises par des organisations internationales. Une référence générale aux obligations en matière de droits de l'homme est nécessaire. Il faudrait donc supprimer les mots « d'assurer l'accès à la justice ».

M. Oyarzábal dit qu'il convient de conserver une référence expresse à l'accès à la justice. Les problèmes d'accès à la justice ne concernent pas uniquement les obligations en matière de droits de l'homme.

M. Grossman Guiloff dit que, pour tenir compte des préoccupations de M. Forteau et de M. Oyarzábal, on pourrait remplacer les mots « d'assurer l'accès à la justice » par les mots « y compris l'accès à la justice ».

M. Forteau dit que l'obligation d'assurer l'accès à la justice est en effet très importante dans le cadre du sujet à l'examen. Comme M. Oyarzábal l'a fait observer, certains aspects de cette obligation vont au-delà du droit des droits de l'homme : il faudrait donc mentionner séparément l'obligation d'assurer l'accès à la justice et les obligations en matière de droits de l'homme. Il faudrait faire précéder les mots « d'assurer l'accès à la justice » d'une virgule et des mots « l'obligation ».

M. Jalloh dit estimer lui aussi qu'il importe de conserver les références relatives aux obligations en matière de droits de l'homme et à l'accès à la justice.

M. Grossman Guiloff dit que la Commission devrait éviter de laisser entendre que l'obligation d'assurer l'accès à la justice n'est pas une obligation internationale. Elle pourrait peut-être envisager d'inclure une note de bas de page qui porterait sur les divers aspects de l'accès à la justice, y compris l'égalité devant la loi, l'indemnisation et l'aide financière.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit qu'il a mis l'accent sur l'obligation qu'impose le droit des droits de l'homme d'assurer l'accès à la justice dans le paragraphe 6, parce que cette obligation particulière, de même que les autres éléments mentionnés dans le paragraphe, est pertinente dans le cadre du règlement des différends non internationaux, principalement les différends relevant de la responsabilité contractuelle ou délictuelle (*torts*). Toutefois, il n'est pas opposé à l'inclusion d'une référence plus générale aux obligations en matière de droits de l'homme. Il propose que le membre de phrase « les obligations qu'impose le droit des droits de l'homme d'assurer l'accès à la justice » soit remplacé par le membre de phrase « les obligations qu'impose le droit des droits de l'homme, en particulier celle d'assurer l'accès à la justice ».

Le paragraphe 6, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 7

M. Forteau dit que l'affirmation figurant dans la deuxième phrase, selon laquelle le mot « internationaux » qui suivait le mot « différends » a été supprimé, est incorrecte, car cet adjectif n'a jamais été utilisé dans l'un quelconque des projets de directive adoptés par la Commission ; ce mot n'apparaît que dans le projet de directive proposé par le Rapporteur spécial. La subordonnée qui se trouve au début de la troisième phrase, à savoir « La disposition relative à l'objet des directives ayant été modifiée », est également incorrecte.

M. Forteau propose que, après les mots « le présent projet de directives », les deuxième et troisième phrases soient modifiées comme suit : « la Commission a décidé de ne pas insérer le mot “internationaux” après le mot “différends” dans le présent projet de directive. De ce fait, la Commission a également décidé... ».

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit que, tel qu’il l’avait compris, l’intitulé du sujet était auparavant « Règlement des différends internationaux auxquels des organisations internationales sont parties » ; la Commission a décidé, à sa 3631^e séance, de supprimer le mot « internationaux », qui figurait avant le mot « différends ».

M^{me} Mangklatanakul dit que, notamment au vu du libellé du paragraphe 2 du commentaire du projet de directive 1, il n’est pas difficile, contrairement à ce qui est indiqué dans la première phrase du paragraphe 7, d’établir une distinction entre les différends internationaux et les différends non internationaux. Elle demande donc au Rapporteur spécial de revoir la formulation de cette phrase. En ce qui concerne la suppression du mot « internationaux », elle croit se souvenir que celle-ci visait à faire en sorte que tous les différends découlant d’activités d’organisations internationales relèvent du sujet.

M. Akande dit que, puisque le mot « internationaux » a été supprimé de l’intitulé du sujet, et non du texte du projet de directive, le libellé du paragraphe 7 devrait être modifié de telle sorte que cela soit explicite.

La Présidente dit que la décision de supprimer le mot « internationaux » après le mot « différends » a été prise lors du débat relatif à l’objet, lequel est défini dans le projet de directive 1, et que ce n’est que par la suite qu’il a été supprimé de l’intitulé.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit que, pour mieux rendre compte des décisions de la Commission, il apportera au libellé les modifications proposées par M. Forteau.

M. Paparinskis dit, en ce qui concerne le commentaire, qu’il pourrait être utile de s’inspirer de la formule employée dans la déclaration du Président du Comité de rédaction, présentée à la 3631^e séance de la Commission, à propos de la difficulté qu’il y a à distinguer les différends nationaux des différends internationaux : « On préciserait également dans les commentaires que les questions relatives au droit national, par exemple celles ayant trait à la compétence du pouvoir judiciaire, et les questions régies exclusivement par le droit national ne relevaient pas du sujet. ».

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit que, bien qu’il ne soit pas opposé à l’inclusion de la formule proposée, la Commission est convenue que ses travaux sur le sujet n’ont pas pour objet d’étudier en détail le fonctionnement des systèmes nationaux. En outre, compte tenu des observations que M. Grossman Guiloff a formulées plus tôt à la séance en cours s’agissant des obligations en matière de droits de l’homme, M. Reinisch se dit réticent à donner des précisions sur les questions non couvertes par le projet de directives, car cela pourrait donner lieu à des discussions difficiles à l’avenir.

M. Jalloh dit que les débats qui ont déjà eu lieu lors des réunions du Comité de rédaction ne doivent pas être relancés.

La Présidente juge qu’il est problématique que la formule issue du rapport du Président du Comité de rédaction fasse référence à des questions concernant davantage les différends de droit privé que l’objet du projet de directives, ce qui risquerait d’éloigner la Commission du cœur de son débat. De ce fait, elle pense que le texte proposé par M. Paparinskis ne devrait pas figurer dans le paragraphe. Elle croit comprendre que la Commission souhaite adopter le paragraphe moyennant les modifications proposées par M. Forteau.

Le paragraphe 7, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 8

M. Forteau dit que les mots « Voir, par analogie » devraient être insérés au début de la note de bas de page 25.

M. Savadogo dit qu’il existe d’autres documents que ceux mentionnés dans la deuxième phrase du paragraphe 8 dans lesquels sont énoncées des obligations relatives au

règlement des différends auxquels des organisations internationales peuvent être parties ; parmi ceux-ci, on trouve notamment les statuts du personnel et les accords spéciaux conclus avec le Tribunal administratif de l'Organisation internationale du Travail. C'est pourquoi M. Savadogo propose que les mots « en particulier » soient insérés avant les mots « dans leurs actes constitutifs » dans la deuxième phrase.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit qu'il préférerait que l'expression « entre autres » soit insérée avant les mots « dans leurs actes constitutifs ». Il a bien conscience qu'il existe nombre de documents de ce type et c'est intentionnellement qu'il n'a sélectionné que quelques exemples. S'agissant de la note de bas de page 25, elle vise à fournir des exemples tirés de deux guides différents. Il propose donc que seul le mot « Voir » soit ajouté au début de la note de bas de page.

Le paragraphe 8, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 9

M^{me} Okowa dit que, dans la première phrase, il faudrait supprimer le terme « vade-mecum », qui n'est pas d'usage courant et n'est pas nécessaire dans le contexte.

M. Nesi dit que le passage en question fait partie d'une citation et ne doit donc pas être omis.

M. Oyarzábal dit que le terme « trousse à outils » donne l'impression qu'il est possible de choisir parmi un certain nombre d'options différentes, ce qui n'est pas le cas. Le projet de directives vise à indiquer la direction à prendre.

M. Forteau, souscrivant à l'observation de M. Oyarzábal, dit qu'il faudrait supprimer la partie de la phrase qui suit les mots « le résultat des travaux de la Commission ».

M. Akande, appuyé par **M. Vázquez-Bermúdez**, dit que le libellé actuel donne l'impression que rien n'est contraignant dans les projets de directive, ce qui pourrait ne pas être le cas, car ceux-ci pourraient faire référence à des règles de droit existantes. Il souscrit donc à la proposition de M. Forteau.

M. Jalloh, rappelant que la Sixième Commission de l'Assemblée générale a régulièrement demandé à la Commission de définir plus précisément la portée juridique de ses travaux, dit qu'il serait utile de donner des explications sur l'objet du projet de directives. La mention, dans la note de bas de page 25, du Guide de l'application à titre provisoire des traités, qui est relativement récent, pourrait avantageusement être placée dans le corps du texte, de même que le texte portant sur l'objet de ce guide.

M. Forteau dit que, pour répondre aux préoccupations de M. Jalloh, une partie de la note de bas de page 25 pourrait être placée dans la première phrase du paragraphe 9, après les mots « le résultat des travaux de la Commission ».

M. Reinisch (Rapporteur spécial) convient que la subordonnée de la première phrase où il est question de la trousse à outils peut être supprimée. Il dit que la première partie de la note de bas de page 25, jusqu'au point-virgule, devrait rester telle qu'elle est. La seconde partie devrait être supprimée, mais le texte de la citation serait alors placé dans la première phrase du paragraphe 9, qui serait donc libellé comme suit : « À cette fin, un projet de directives semble être la forme la plus appropriée pour le résultat des travaux de la Commission, lequel est destiné à orienter les États, les organisations internationales et les autres utilisateurs vers des réponses conformes aux règles en vigueur ou vers les solutions qui semblent les plus adaptées à la pratique contemporaine. ». La référence exacte de la citation serait alors fournie dans une note de bas de page.

Le paragraphe 9, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 10

M. Forteau, faisant observer que la note de bas de page 27 renvoie non pas à un ensemble de clauses types mais à une liste de dispositions figurant dans des traités existants, suggère que cette note soit supprimée ; faute de quoi, il faudrait modifier le libellé du paragraphe.

M. Jalloh dit que la question de savoir s'il fallait inclure des clauses types ou des exemples de dispositions existantes dans le Guide de l'application à titre provisoire des traités a été débattue lors des travaux de la Commission sur ce sujet, mais qu'en l'occurrence il s'est révélé impossible d'élaborer des clauses types. Il préférerait donc que la note 27 soit supprimée, ce qui donnerait au Rapporteur spécial la possibilité d'élaborer des clauses types pour le sujet à l'examen.

M. Grossman Guiloff dit qu'il est, lui aussi, favorable à la suppression de la note de bas de page 27. Il propose également une modification de forme mineure dans la version espagnole du texte.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) approuve la suppression de la note de bas de page 27.

Le paragraphe 10, tel que modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure dans la version espagnole.

Commentaire du projet de directive 2 (Emploi des termes)

M. Forteau suggère, comme le commentaire du projet de directive 2 est long, qu'on le divise par des sous-titres qui correspondraient aux alinéas a), b) et c) du projet de directive et seraient respectivement placés juste avant les paragraphes 2, 23 et 29.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) et **M. Jalloh** accueillent favorablement cette suggestion.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite insérer des sous-titres, dont le libellé serait « Alinéa a) » et ainsi de suite, conformément à sa pratique sur d'autres sujets.

Il en est ainsi décidé.

Paragraphe 1

M. Lee dit que les mots « contient les définitions » qui sont employés dans la première phrase du paragraphe 1 semblent contredire le paragraphe 29 du même commentaire dans lequel il est dit que l'alinéa c) ne définit pas ce qu'est le règlement des différends mais énumère les moyens de règlement des différends existant dans le droit national et international. Par conséquent, il suggère que la phrase en question soit modifiée comme suit : « Le projet de directive 2 précise l'emploi de trois termes fondamentaux figurant dans le projet de directive 1. ».

M. Forteau, appuyant cette suggestion, dit que le pronom « They » présent au début de la seconde phrase de la version anglaise devrait être remplacé par les mots « These definitions », sur le modèle de la version française.

M. Reinisch (Rapporteur spécial), précisant qu'il s'est efforcé de suivre la pratique existante dans la mesure du possible, dit que tant les commentaires du projet d'articles de la Commission sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales que les commentaires de ses articles sur la responsabilité des organisations internationales font mention de « définitions » dans leur partie respective consacrée à l'emploi des termes. Il est parti du principe que les dispositions relatives à l'« emploi des termes » servent principalement à définir des termes aux fins d'un texte donné ; il convient toutefois que le libellé de l'alinéa c) est légèrement différent. Certaines modifications peuvent donc être nécessaires.

M. Jalloh propose que, dans la version anglaise, le pronom « They » figurant au début de la seconde phrase soit remplacé par les mots « These terms » plutôt que par les mots « These definitions ».

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite modifier la première phrase du paragraphe 1 comme M. Lee le propose et la seconde comme M. Jalloh le propose.

Le paragraphe 1, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 est adopté.

Paragraphe 3

M. Lee dit que, dans la première phrase du paragraphe 3, la formule « initialement défini » pourrait porter à croire que des traités antérieurs aux exemples donnés dans la deuxième phrase comprennent des définitions des « organisations internationales » ; remplacer la formule « La même définition a été retenue dans » par la formule « À titre d'exemple, on peut citer » dans la deuxième phrase pourrait clarifier la situation.

M. Asada dit que, selon lui, la première phrase du paragraphe fait référence au projet d'articles sur le droit des traités que la Commission a adopté, plutôt qu'à l'un quelconque des instruments dans lesquels la même définition a été utilisée par la suite.

M. Forteau estime que l'on pourrait régler le problème en modifiant la deuxième phrase du paragraphe pour qu'elle commence ainsi : « Cette définition a été retenue dans... ».

M. Grossman Guiloff propose, en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 3, que la formule « cette seule caractérisation des "organisations internationales" comme "organisations intergouvernementales", sans autres éléments définitionnels, a été remise en question au sein de la Commission » soit remplacée par la formule « l'on a recherché au sein de la Commission si l'on pouvait se contenter de simplement qualifier les "organisations internationales" d'"organisations intergouvernementales", sans les définir plus avant. ».

M. Paparinskis appuie la suggestion de M. Forteau et propose, en outre, que les mots « plusieurs conventions de codification telles que » soient insérés avant la liste de traités figurant dans la deuxième phrase du paragraphe, ce qui serait cohérent avec la formule figurant au paragraphe 3 du commentaire de l'article 2 des articles sur la responsabilité des organisations internationales. Il propose également que la dernière phrase du paragraphe soit placée au début du paragraphe suivant et qu'éventuellement le mot « Toutefois » soit supprimé, de sorte que le paragraphe 3 décrive la pratique traditionnelle et que le paragraphe 4 mette en évidence les lacunes potentielles de cette pratique ainsi que la solution retenue dans les articles sur la responsabilité des organisations internationales.

M. Asada dit que l'on pourrait dissiper la préoccupation exprimée par M. Lee en ajoutant une formule telle que « dans son projet d'articles sur le droit des traités, de 1966 » après les mots « "organisations internationales" » dans la première phrase du paragraphe 3, formule qui serait assortie d'une note de bas de page renvoyant au passage pertinent de l'*Annuaire de la Commission du droit international 1966*.

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit que l'on pourrait résoudre le problème chronologique soulevé par M. Lee, soit en dressant la liste des textes pertinents issus des travaux de la Commission dans une note de bas de page, soit en insérant une formule indiquant que la définition peut être trouvée dans un certain nombre de traités fondés sur les travaux de la Commission ; cela étant, fournir la liste complète des textes pertinents en plus de la liste de traités existante pourrait être fastidieux. M. Reinisch dit qu'il hésite à évoquer des « conventions de codification », ainsi que M. Paparinskis le propose, car la question de savoir si le droit coutumier a effectivement été codifié dans la Convention de Vienne sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel a suscité la controverse. Il préférerait donc utiliser la formule « Cette définition a été retenue dans plusieurs conventions, notamment ».

En ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 3, M. Reinisch ne s'oppose pas à la modification proposée par M. Grossman Guiloff mais il se demande s'il est grammaticalement correct, en anglais, de remplacer le verbe « questioned » par le verbe « raised ». Utiliser la formule « the question of the adequacy of merely identifying » au lieu de la formule « the adequacy of merely identifying » que M. Grossman Guiloff a proposée pourrait résoudre le problème. Pour préserver le sens général du passage, M. Reinisch préférerait conserver le mot « Toutefois », même s'il n'a pas de préférence bien arrêtée pour ce qui est de sa place de la phrase.

La Présidente dit qu'elle croit comprendre que la Commission souhaite remanier la première phrase du paragraphe comme M. Asada le propose ; modifier la deuxième phrase de sorte qu'elle commence par « Cette définition a été retenue dans plusieurs conventions, notamment » ; modifier la phrase finale, qui demeurerait dans le paragraphe 3 et se lirait comme suit : « Toutefois, l'on s'est demandé au sein de la Commission si l'on pouvait se contenter de simplement qualifier les "organisations internationales" d'"organisations intergouvernementales", sans les définir plus avant. ».

Le paragraphe 3, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 4

M. Forteau dit que, dans l'ensemble du paragraphe, il faudrait utiliser le présent pour évoquer la définition du terme « organisation internationale » retenue dans les articles de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales. Il est trompeur d'employer le passé pour commenter une définition qui est toujours valable.

M^{me} Okowa dit que, dans la septième phrase, il serait utile d'ajouter une note de bas de page pour étayer l'affirmation selon laquelle « outre des États, d'autres entités peuvent devenir membres d'organisations internationales ». Il faudrait placer l'appel de note à la fin de cette phrase. Bien qu'une affirmation similaire figure également dans la citation mise en retrait, aucun exemple d'« autres entités » n'est donné, que ce soit dans le texte du paragraphe ou dans les notes de bas de page.

M. Grossman Guiloff propose que, dans la même phrase, le mot « peuvent » soit remplacé par les mots « pourraient dans certains cas » afin de rendre mieux compte de la teneur des traités instituant des organisations internationales.

M. Lee dit que la seconde moitié de la sixième phrase, qui commence par le mot « pourtant », est quelque peu trompeuse. Le fait que les articles de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales contiennent une définition du terme « organe » ne signifie pas nécessairement que les organes sont « un élément à part entière des organisations internationales ». D'ailleurs, dans les commentaires de ces articles, la Commission a prêté relativement peu d'attention à cette question.

M. Forteau dit que, pour répondre à la préoccupation de M. Lee, on pourrait supprimer le membre de phrase « ce qui laisse entendre que les organes sont un élément à part entière des organisations internationales ».

M. Reinisch (Rapporteur spécial) dit que les paragraphes 3 et 4 du commentaire visent à présenter deux définitions du terme « organisation internationale » qui ont été élaborées par le passé. Le paragraphe 4 est consacré à la définition retenue dans les articles de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales. Il est logique d'employer le passé pour décrire les travaux antérieurs de la Commission et le présent pour expliquer l'interprétation que la Commission fait actuellement de ces travaux. Le paragraphe 8 du commentaire porte sur la question des « autres entités » qui peuvent devenir membres d'organisations internationales. Au besoin, on pourrait ajouter une nouvelle note de bas de page au paragraphe à l'examen afin d'insérer une référence croisée avec le paragraphe 8. M. Reinisch ne s'oppose pas à la proposition de M. Grossman Guiloff, même s'il semble inutile de remplacer le mot « peuvent » par les mots « pourraient dans certains cas », car le verbe « peuvent » exprime déjà une possibilité. Il préférerait conserver le membre de phrase « ce qui laisse entendre que les organes sont un élément à part entière des organisations internationales ». Bien que les mots « laisse entendre » dénotent une absence de preuve incontestable, ils peuvent être remplacés par les mots « semble indiquer », si l'on considère que l'on ne fait pas montre de suffisamment de prudence en les employant.

M. Forteau dit que l'emploi du passé dans le paragraphe à l'examen donne l'impression que la définition du terme « organisation internationale » retenue à l'alinéa a) du projet de directive 2 remplace celle figurant dans les articles de la Commission sur la responsabilité des organisations internationales. Étant donné que cette dernière n'a pas été remplacée, il est plus logique d'en parler au présent. Au sein du Comité de rédaction, il a été question du lien entre les deux définitions et plusieurs membres ont indiqué préférer la définition adoptée en 2011. En outre, dans la version anglaise de la deuxième phrase du

paragraphe 3 du commentaire, les mots « can be found », et non « were to be found », ont été utilisés pour faire référence à d'autres définitions du même terme.

M^{me} Ridings dit que l'utilisation du passé est appropriée dans les paragraphes 3 et 4, dans lesquels les travaux antérieurs de la Commission sont présentés. Cela étant, pour répondre à la préoccupation de M. Forteau, on pourrait remplacer les mots « Cette définition soulignait » au début de la phrase qui suit immédiatement la citation placée en retrait par les mots « L'utilisation de cette définition soulignait ».

La Présidente dit qu'une autre solution consisterait à remplacer les mots « Cette définition soulignait » par les mots « Dans cette définition, la Commission soulignait ». Ainsi, on préciserait le contexte dans lequel le reste du paragraphe doit être lu. Il semble y avoir consensus sur le fait que, dans la sixième phrase, les mots « qui laisse entendre » devraient être remplacés par les mots « qui semble indiquer » ; qu'une nouvelle note de bas de page devrait être ajoutée pour faire une référence croisée avec le paragraphe 8 du commentaire ; que l'appel de note de la note en question devrait être placé à la fin de la septième phrase.

Le paragraphe 4, tel que modifié, est adopté.

Paragraphe 5

M. Savadogo dit que la première phrase serait plus claire si elle était reformulée comme suit : « La plupart des organisations internationales sont instituées par des accords, quelle que soit leur dénomination particulière : traités, conventions, chartes, constitutions, statuts ou pactes ». Dans la troisième phrase, on pourrait citer la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement comme exemple d'organisation internationale instituée par une résolution.

M^{me} Mangklatanakul dit que l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ASEAN) pourrait également être citée comme exemple. Bien que l'ASEAN ne soit devenue une organisation internationale qu'en 2008, on peut dire que, dans les faits et depuis plusieurs décennies, elle fonctionnait déjà comme si elle en était une. En tant qu'arrangement régional souple, l'ASEAN a permis aux États participants d'exprimer leur volonté collective, de conclure des accords et de nouer des contacts les uns avec les autres, ce qui a instauré un contexte propice à l'émergence de différends. On pourrait expliquer, soit dans le texte du paragraphe, soit dans une note de bas de page, que l'ASEAN a été instituée par la Déclaration de Bangkok et qu'elle est devenue une organisation internationale en vertu de la Charte de l'ASEAN.

M. Sall dit que la liste de noms pluriels figurant dans la première phrase donne l'impression que chacun des éléments qui la composent a une signification claire et distincte. Or, il ne fait aucun doute que cette liste vise à mettre en évidence que, comme cela est rappelé dans la Convention de Vienne sur le droit des traités, de 1969, les États peuvent employer la dénomination de leur choix pour se référer aux accords qu'ils ont conclus. Au lieu de suivre la proposition de M. Savadogo, on pourrait mettre tous les noms pluriels de cette liste au singulier.

La séance est levée à 18 heures.